

## 2025-2026

### Organisation de la libération des enseignantes et des enseignants du préscolaire - primaire d'une partie de la surveillance en rotation (tâche éducative)

Pour une cinquième année, l'annexe 54 de la convention nationale 2023-2028 (annexe 47 du CSSDGS) nous octroie des sommes afin de confier, lorsque cela est possible, certaines surveillances, autres que la surveillance de l'accueil et des déplacements au préscolaire et au primaire, à d'autres personnes que des enseignantes et enseignants. En **fonction des consultations avec votre CPE**, ce temps de surveillance sera redistribué à l'intérieur de la tâche éducative (TE) notamment en encadrement.

Compte tenu du principe d'annualisation de la tâche et des conventions, et considérant qu'il n'est pas toujours possible de remplacer le personnel de soutien absent, voici les deux options possibles pour l'utilisation des sommes de l'annexe 54 (47) ainsi que la procédure selon l'option choisie :

#### **Dans tous les cas, peu importe l'option choisie, l'annexe ne peut servir qu'au remplacement du personnel de soutien qui effectue de la libération de la surveillance en rotation**

#### **Option minutes à la tâche (non à la grille)**

1. Prévoir une banque de dépannage annualisée de temps de "surveillance non à la grille" à la tâche du personnel enseignant. À titre d'exemple : 5 min par cycle représentent 180 min pour l'année soit l'équivalent de 9 remplacements de 20 minutes.
2. Il est suggéré que cette surveillance se fasse à tour de rôle de manière équitable et prévisible. À ce titre, il serait opportun d'élaborer une liste du personnel enseignant en début d'année et de la respecter tout au long de l'année scolaire.

#### **Attention !**

Si le total des minutes en banque de dépannage "non à la grille" est épuisé avant la fin de l'année, il sera possible de demander à l'enseignante ou à l'enseignant d'en faire plus à condition de prévoir une reprise en temps équivalente au cours de l'année ou en cas d'impossibilité, il faudra prévoir le paiement prévu à la convention collective en cas de dépassement de la TÉ.

Si, au contraire, il reste des minutes en banque de dépannage "non à la grille" à la fin de l'année, il ne sera pas possible de réclamer que ces minutes soient utilisées à d'autres tâches que de la surveillance au remplacement du personnel de soutien (annexe 54).

#### **Option paiement lors du remplacement**

1. Prévoir une liste de personnes enseignantes désireuses d'effectuer de la suppléance de surveillance. Inclure les moments de disponibilités de ces personnes lorsque possible.
2. Établir une procédure d'assignation et de collecte d'informations lors de remplacement afin que la personne enseignante qui a effectuée ledit remplacement soit rémunérée correctement<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Les taux applicables sont ceux de la convention (clause 6-8.02). Voir le tableau

## Attention !

- Lors du remplacement à l'occasion de la pause (récréation), s'assurer de rémunérer toutes les minutes de surveillance en incluant le battement avant si la personne est requise à l'extérieur au début de la période de battement et le battement qui suit la pause considérant que la personne qui surveille doit rester avec les élèves jusqu'à la fin de la période de battement pour assurer la sécurité.
- Les taux applicables sont ceux de la convention (clause 6-8.02). Voir le tableau ci-bas :

Clause 6-8.02 – Personne enseignante qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative.									
Personne enseignante ayant une tâche à 100 % :				Personne enseignante ayant une tâche à moins de 100 % :					
1/1000 du traitement annuel + 33 % par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.				1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.					
Échelle au 1 <sup>er</sup> avril 2025		Échelle au 2 <sup>avril</sup> 2026		Échelle au 1 <sup>er</sup> avril 2025		Échelle au 2 <sup>avril</sup> 2026			
Échelon	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année	1/1000 + 33 % du traitement	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année	1/1000 + 33 % du traitement	Échelon	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année	1/1000 du traitement	À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année	1/1000 du traitement
1	52 799 \$	70,22 \$	54 119 \$	71,98 \$	1	52 799 \$	52,80 \$	54 119 \$	54,12 \$
2	56 236 \$	74,79 \$	57 734 \$	76,79 \$	2	56 236 \$	56,24 \$	57 734 \$	57,73 \$
3	61 602 \$	81,93 \$	63 142 \$	83,98 \$	3	61 602 \$	61,60 \$	63 142 \$	63,14 \$
4	64 032 \$	85,16 \$	65 633 \$	87,29 \$	4	64 032 \$	64,03 \$	65 633 \$	65,63 \$
5	66 558 \$	88,52 \$	68 222 \$	90,74 \$	5	66 558 \$	66,56 \$	68 222 \$	68,22 \$
6	69 182 \$	92,01 \$	70 912 \$	94,31 \$	6	69 182 \$	69,18 \$	70 912 \$	70,91 \$
7	71 910 \$	95,64 \$	73 708 \$	98,03 \$	7	71 910 \$	71,91 \$	73 708 \$	73,71 \$
8	74 745 \$	99,41 \$	76 614 \$	101,90 \$	8	74 745 \$	74,75 \$	76 614 \$	76,61 \$
9	77 695 \$	103,33 \$	79 637 \$	105,92 \$	9	77 695 \$	77,70 \$	79 637 \$	79,64 \$
10	80 757 \$	107,41 \$	82 776 \$	110,09 \$	10	80 757 \$	80,76 \$	82 776 \$	82,78 \$
11	82 517 \$	109,75 \$	84 580 \$	112,49 \$	11	82 517 \$	82,52 \$	84 580 \$	84,58 \$
12	86 025 \$	114,41 \$	88 176 \$	117,27 \$	12	86 025 \$	86,03 \$	88 176 \$	88,18 \$
13	89 682 \$	119,28 \$	91 924 \$	122,26 \$	13	89 682 \$	89,68 \$	91 924 \$	91,92 \$
14	93 492 \$	124,34 \$	95 829 \$	127,45 \$	14	93 492 \$	93,49 \$	95 829 \$	95,83 \$
15	97 464 \$	129,63 \$	99 901 \$	132,87 \$	15	97 464 \$	97,46 \$	99 901 \$	99,90 \$
16	102 857 \$	136,80 \$	105 432 \$	140,22 \$	16	102 857 \$	102,86 \$	105 432 \$	105,43 \$

En bleu : Échelle en vigueur selon les dates inscrites    En rouge : Taux à 1/1000 rehaussé ou non

❖ Une « Mesure temporaire permettant la prise en charge d'un ou plusieurs groupes d'élèves additionnels au secteur des jeunes » est maintenant en vigueur et permet d'avoir une tâche à PLUS DE 100 %. Sachez que cette prise en charge s'effectue sur une base volontaire et doit faire l'objet d'une entente entre la direction de l'école et la personne enseignante (Annexe 73).